Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance en matière de concurrence déloyale IIe No 332/2016

Audience publique en matière de concurrence déloyale tenue le vendredi, vingt-six février deux mille seize, à neuf heures, par Nous Nathalie HILGERT, 1er juge, en remplacement de Monsieur le 1er vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Madame le greffier Claude FEIT.

Dans les causes

I.) 174 753

e n t r e :

la société anonyme **Numerix-ipc.eu SA,** établie et ayant son siège social à L-4280 Esch-sur-Alzette, 34, boulevard du Prince Henri, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 181 618,

élisant domicile en l'étude de Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour susdit,

e t :

1) Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE1.) ;

2) la société à responsabilité limitée **OSMOSE Software Engineering SARL,** établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 20, rue Glesener, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 197 947 ;

défendeurs, comparant par Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.) 174 754

e n t r e :

la société à responsabilité limitée **OSMOSE Software Engineering SARL,** établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 20, rue Glesener, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 197 947 ;

élisant domicile en l'étude de Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société anonyme **Numerix-ipc.eu SA,** établie et ayant son siège social à L-4280 Esch-sur-Alzette, 34, boulevard du Prince Henri, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 181 618,

défenderesse, comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Vu les requêtes, ordonnances et exploits d'assignation ci-après annexés.

Après avoir entendu en notre audience du 28 janvier 2016 les mandataires des parties en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l' o r d o n n a n c e qui suit :

Faits

PERSONNE2.) a développé le concept d'un trolley, équipé de plusieurs caméras, qui se déplace sur les rails de chemins de fer et permet d'enregistrer l'état des rails et des alentours. Il est l'administrateur-délégué de la société anonyme NUMERIX-IPC.EU SA (ci-après « NUMERIX »), constituée le 28 octobre 2013.

NUMERIX est titulaire de deux brevets nationaux n°NUMERO1.) déposé le 19 mars 2014 portant sur « method for track monitoring » et n°NUMERO2.) déposé le 19 mars 2014 portant sur « equipment for track monitoring ». Une demande internationale de brevet a été faite le 19 mars 2015 pour le brevet concernant l'équipement pour la surveillance des rails.

Afin de permettre l'exploitation des données enregistrées par les caméras, il fallait avoir recours à un logiciel. A cet effet, PERSONNE2.) s'est adressé à l'ingénieur informatique PERSONNE1.).

Après de nombreux échanges de courriels et de demandes de devis avec cahiers des charges, un « accord cadre de développement et d'intégration de logiciel » a été signé entre PERSONNE2.) (Promoteur) et PERSONNE1.) (Prestataire) le 3 janvier 2015 (ci-après le « Contrat-cadre »).

Aux termes de l'article 1 dudit contrat intitulé objet de l'accord «l'ensemble de la propriété intellectuelle relative aux modules développés indépendamment du présent Accord mais utilisés pour la réalisation du Logiciel que constitue les solutions complètes réalisées dans le cadre de cet Accord reste acquis au Prestataire qui accordera une licence d'utilisation au Promoteur conformément au contrat type et aux modalités prévues en Annexe I.

La propriété intellectuelle relative aux solutions complètes sera cédée au Promoteur à titre exclusif (pour) les domaines d'activités du Promoteur tels que définis en Annexe II.

La propriété intellectuelle restera appartenir au Prestataire jusqu'au complet paiement des services prestés et de ses éventuels accessoires ».

Lorsque le Contrat-cadre se réfère au terme de Logiciel, il vise « RAILROADVIEW SENTINEL « E.L.F.E. » mise à jour du devis n°130816 suivant Cahier des charges Railroadview Sentinel V3.0 Réf : CDC/RRV – v 3.0 émis le 2014-12-05 (uniquement les points 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 13 et 14) correspondant au devis n°141222 émis le 2014-12-22 (9 points d'évolution) ».

Le Contrat-cadre est régi par le droit français.

PERSONNE1.) a constitué la société à responsabilité limitée OSMOSE Software Engineering SARL (ci-après « OSMOSE ») le 26 mai 2015 dont il est un des gérants.

Par courriel du 11 juin 2015 ayant pour objet « Invitation au lancement de VESPUCCI: le Google Street View Ferroviaire Haute Performance », PERSONNE1.) s'est adressé à la société LEYFA dans les termes suivants: « en tant qu'ingénieur logiciel indépendant j'ai conçu et développé toute la partie software dénommée RailRoadView Sentinel que vous a

présenté Mr PERSONNE2.) il y quelques temps. Nos avis sur le développement du projet ayant divergé il y a quelques semaines, j'ai depuis créé la société OSMOSE Software Engineering pour laquelle j'ai conçu et développé le logiciel VESPUCCI. (...) VESPUCCI permet de gérer les différentes données visuelles (films et photos) et techniques d'un trajet afin de le parcourir virtuellement à volonté et d'accéder d'un simple clic à tout document technique relatif à un point précis (...) ».

Des courriers entre mandataires relativement à la question litigieuse de la titularité des droits d'auteur sur le logiciel ont été échangés les 5 mai 2015, 22 mai 2015 et 10 juin 2015.

Le 12 octobre 2015, le mandataire de NUMERIX a envoyé un courriel aux organisateurs du salon Transrail sommant ceux-ci de ne pas accueillir OSMOSE audit salon au motif que celle-ci serait l'auteur d'actes de contrefaçon.

Procédure et moyens des parties

NUMERIX

Suivant requête du 9 décembre 2015 et ordonnance du 14 décembre 2015, signifiées ensemble avec l'exploit d'assignation du 21 décembre 2015, NUMERIX demande qu'il soit ordonné à OSMOSE et à PERSONNE1.) de cesser toute activité en relation avec un procédé trolley vidéo, tel que décrit dans les brevets (International) n° NUMERO3.) « Equipment for Tracking Monitoring », n° NUMERO1.) « Method for Track Monitoring » et n°NUMERO2.) (Luxembourg « Equipment for Track Monitoring »), sous quelque forme que ce soit y compris la communication à n'importe quelle fin sur la possibilité de capter des images et des coordonnées et ses valeurs à partir d'un engin autotracté, se mouvant sur les rails de chemin de fer sous peine d'une astreinte de 10.000,- EUR pour chaque contravention. Elle demande encore une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries, NUMERIX précise que la demande tend à la cessation de tout démarchage commercial en relation avec un procédé trolley.

A l'appui de sa demande NUMERIX fait plaider qu'il résulterait clairement des pièces versées (dont notamment les cahiers de charges et les factures) qu'PERSONNE2.) serait le concepteur de l'idée du procédé trolley vidéo. PERSONNE1.) ne serait qu'un simple exécutant du concept développé par PERSONNE2.).

Le Contrat-cadre réglerait la question de la titularité des droits. PERSONNE1.) n'aurait eu accès aux données protégées par brevet que pour l'exécution du Contrat-cadre et il aurait été payé pour ses services. Celui-ci voudrait actuellement indûment tirer profit et s'attribuer les mérites de ce concept.

Dans la mesure où PERSONNE1.) était le concepteur du site internet et donc de la boîte électronique de NUMERIX, il aurait eu accès à la correspondance et aurait pu adresser son courriel à une adresse email non publique de la société LEYFA.

Selon NUMERIX, il serait impossible de disposer de vidéos et de les exploiter sans utiliser l'équipement qui permet de prendre les vidéos, c'est-à-dire le trolley protégé par brevet. OSMOSE se servirait, notamment sur son site internet www.osmose-se.com, de photos enregistrées par le procédé développé par PERSONNE2.).

Il y aurait à charge d‘PERSONNE1.) et d‘OSMOSE des faits constitutifs de contrefaçon et en tout cas de violation de droit de propriété intellectuelle et il y aurait en même temps des faits constitutifs d‘un acte de concurrence déloyale dans la mesure où ces parties se vanteraient comme étant créateurs d‘un logiciel qui aurait pourtant été commandé et payé par NUMERIX, soit un logiciel intégré à une invention protégée par brevet.

Dans le cadre de la demande dirigée contre elle, NUMERIX conteste tout dénigrement. Elle conteste encore l‘utilisation actuelle du logiciel développé par PERSONNE1.). Elle fait en effet plaider qu‘en raison de la situation conflictuelle entre parties, elle a commandé un autre logiciel, de sorte que les reproches basés sur cette utilisation seraient sans fondement.

Il n’est pas contesté par NUMERIX qu’OSMOSE peut se prévaloir des droits, notamment de propriété intellectuelle, qui sont, le cas échéant, nés dans le chef d’PERSONNE1.).

OSMOSE

Suivant requête du 13 janvier 2016 et ordonnance du 14 janvier 2016, signifiées ensemble avec l’exploit d’assignation du 19 janvier 2016, OSMOSE demande qu’il soit ordonné à NUMERIX de cesser immédiatement les comportements déloyaux sous peine d’une astreinte de 10.000,- EUR par infraction constatée ainsi que de lui payer une indemnité de 2.000,- EUR sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans l‘exploit d‘assignation, OSMOSE reproche à NUMERIX de se rendre coupable d’actes de dénigrement, de parasitisme et de publicité trompeuse.

Lors de l‘audience de plaidoiries, OSMOSE précise sa demande et sollicite qu‘il soit ordonné à NUMERIX (1) de cesser toute communication dénigrante auprès de la clientèle d‘OSMOSE, (2) de retirer de leurs publications et communications des offres de prestations directement inspirées des fonctionnalités du logiciel d‘OSMOSE, (3) de cesser de prétendre à des prestations qu‘elle n‘est pas en mesure de prester et (4) de cesser tout acte de nature à empêcher OSMOSE de faire connaître aux clients que ceux-ci peuvent faire exploiter leur propre base de données.

Le courriel du 12 octobre 2015 serait clairement dénigrant en ce qu’il répandrait des imputations fausses sur OSMOSE. NUMERIX aurait discrédité OSMOSE auprès de la clientèle dans un but de détourner celle-ci à son profit.

Il est avancé par OSMOSE que le logiciel créé par PERSONNE1.) est protégé par le droit d’auteur. NUMERIX utiliserait partant un logiciel qui ne lui appartiendrait pas et qui aurait été développé par autrui. En cela, ce comportement serait constitutif de parasitisme.

NUMERIX se rendrait encore coupable de publicité trompeuse en proposant sur son site internet des prestations qu’elle ne pourrait réaliser. Elle ne disposerait en effet que d’une ancienne version du logiciel ce qui ne lui permettrait pas de réaliser les prestations proposées.

Dans le cadre de la demande dirigée contre elle, OSMOSE, en se référant à plusieurs décisions, fait plaider l’incompétence du juge siégeant en matière de concurrence déloyale pour connaître d’une action basée sur les droits de propriété intellectuelle. Au fond, elle conteste tout acte de contrefaçon, faisant valoir que les images qu’elle utilise dans le cadre

de son programme Vespucci ne proviennent pas du procédé protégé par brevet mais sont fournies par les clients. En ce qui concerne les droits d'auteur sur le logiciel, elle se dit toujours titulaire de ces droits, faute pour la cession contractuelle de respecter les prescriptions légales françaises.

En droit, les sociétés se basent sur les articles 14, 17 et 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (ci-après la « Loi »).

Motifs de la décision

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux demandes et de statuer par une seule ordonnance.

La demande de NUMERIX contre PERSONNE1.) et OSMOSE

Aux termes de l'article 14 de la Loi, « commet un acte de concurrence déloyale toute personne qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui, par un acte contraire soit aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit à un engagement contractuel, enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence ».

L'article 80 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention prévoit que « l'action en contrefaçon de brevet, de même que l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon, est de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la demande ». Par ailleurs, lorsque l'atteinte au brevet est constatée, la cessation de celle-ci est ordonnée (article 80 ter de la loi précitée).

L'article 81 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données prévoit quant à lui que « sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette chambre ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur (...) ».

En l'espèce, NUMERIX, qui se base sur ses brevets ainsi que sur les droits d'auteur sur le logiciel qui lui auraient été cédés, reproche à OSMOSE de faire usage des vidéos qui auraient été générés grâce au trolley développé par NUMERIX. Il lui est reproché de se rendre coupable d'actes de contrefaçon, de violation de droits de propriété intellectuelle ce qui constituerait en même temps un acte de concurrence déloyale. La demande telle formulée dans le dispositif enchaîne sur ce reproche.

La question se pose dès lors de savoir si, arguant d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle, une partie peut, à sa guise, soit introduire une action en cessation sur base de la Loi, soit introduire une action en contrefaçon devant les juridictions compétentes pour en connaître. Cette question est d'autant plus pertinente que depuis l'adoption de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, des procédures judiciaires additionnelles ont

été mises à disposition des titulaires de droits de propriété intellectuelle quant à la conservation des preuves et quant aux mesures provisoires et conservatoires notamment.

L'analyse de la situation prévalant dans les pays limitrophes n'est pas fructueuse. En effet, s'il est actuellement possible en droit belge d'agir simultanément devant le juge des cessations en contrefaçon d'un droit de propriété industrielle et en concurrence déloyale, c'est parce que le législateur a abrogé, par la loi du 10 mai 2007 portant transposition de la directive précitée, l'interdiction d'un cumul. Le législateur belge a par ailleurs abrogé la compétence exclusive du tribunal de première instance en matière de droits d'auteur, notamment pour connaître l'action en cessation y relative.

La question ne se pose pas non plus en droit français dans la mesure où il est admis qu'une action en concurrence déloyale (étant une simple application de l'article 1382 du Code civil) peut être introduite en complément d'une action en contrefaçon.

Au Luxembourg, il a été jugé que si un acte n'est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale que parce qu'il constitue en même temps une contrefaçon ou parce que l'action constitue un moyen de défendre indirectement un droit de propriété industrielle, la demande se heurte à l'incompétence du magistrat présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement (Cour d'appel, 9 juillet 1975, Pas. 23, p. 181, Ordonnance en matière de concurrence déloyale, 20 juillet 2001, confirmé en appel par Cour d'appel, 12 décembre 2001, n°25930 du rôle).

Tel qu'il est formulé, le grief présenté par la demanderesse, bien qu'étant également qualifié de concurrence déloyale, consiste à reprocher aux assignés de s'être rendus coupables d'une contrefaçon de brevet, voire de droits d'auteur.

Or, les actes de contrefaçon relèvent de l'application exclusive des législations spéciales y relatives et restent étrangers au champ d'application de la Loi (décisions précitées).

Le juge saisi est partant matériellement incompétent pour connaître de la demande.

La demande d'OSMOSE contre NUMERIX

L'existence de relations concurrentielles entre parties qui est un préalable à l'action en cessation d'actes de concurrence déloyale n'est pas contestée en l'espèce, de sorte que la demande est recevable.

La preuve du caractère contraire aux usages honnêtes en matière commerciale d'un acte incombe au demandeur en cessation d'acte de concurrence déloyale, en l'occurrence donc à OSMOSE.

OSMOSE reproche à NUMERIX des actes de dénigrement à son égard.

On entend par dénigrement ou atteinte à la réputation, toute allégation de nature à jeter, dans l'esprit de la clientèle, le discrédit sur le concurrent, son entreprise, ses produits ou ses prestations (A. DE CALUWE, Les pratiques du commerce, t.I, n°644, p. 716). Selon une autre définition, le dénigrement vise les agissements qui tendent à jeter le discrédit sur un concurrent ou sur les produits fabriqués (Y. SERRA, Concurrence déloyale, Encyclopédie Dalloz, n°149).

Il résulte par ailleurs des travaux parlementaires de la Loi que les différents cas de concurrence déloyale expressément énumérés par l'ancienne loi modifiée du 27 novembre 1986 continuent à être considérés comme des actes de concurrence déloyale sous l'empire de la nouvelle législation (doc. parl., n°4844, Commentaire des articles, p. 17). Commet ainsi un acte de concurrence déloyale, celui qui « répand des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises, les services ou le personnel d'un concurrent ».

En l'espèce, il est reproché à NUMERIX d'avoir qualifié OSMOSE de contrefacteur.

Le courriel litigieux est de la teneur suivante : «la présente vaut sommation de ne pas accueillir OSMOSE Software Engineering sàrl constituée par PERSONNE1.) (…). Ma cliente a déposé un brevet pour protéger ses inventions (…). En nommant son produit Vespucci Monsieur PERSONNE1.) ne peut cacher l'acte de contrefaçon dont il est accusé de notre part. Il y a encore quelques jours Monsieur PERSONNE1.) présentait des photos sur son site (…). Ces photos appartenaient à mon client Monsieur PERSONNE2.), propriétaire de NUMERIX-IPC.EU car elles avaient été prises grâce au trolley/caméras et programmes informatiques dont il est l'auteur et le créateur. (…) Nous sommes convaincus que les organisateurs de ce salon réputé ne peuvent accueillir l'auteur d'une contrefaçon (…) ».

Si, en principe, il est légitime de se défendre contre une contrefaçon en avertissant sa clientèle, il faut cependant pouvoir prouver que le concurrent s'est effectivement rendu coupable d'un tel acte (Cour d'appel, 26 mai 2004, n°27761 du rôle).

Les affirmations contenues dans le courriel litigieux jettent clairement le discrédit sur OSMOSE ainsi que sur les services qu'elle offre, ce qui est, sauf éléments corroborant le reproche de contrefaçon, dénigrant. Le reproche consiste dans l'utilisation des photos obtenues grâce au procédé protégé par brevet. Confrontée au moyen d'OSMOSE selon lequel les photos ou films utilisés lui seraient procurés par ses clients, NUMERIX reste en défaut d'établir la réalité de ses affirmations, le CD versé ne permettant pas de retracer l'origine des images utilisées.

Par ailleurs, au moment où NUMERIX fait envoyer ce courriel, elle ne s'était pas non plus procurée une quelconque preuve du reproche de contrefaçon de brevet (par le biais d'une saisie-contrefaçon par exemple) tandis qu'elle était déjà informée du moyen de nullité planant sur la cession des droits d'auteur. Elle n'a pas non plus eu recours à la procédure de référé prévue à l'article 27 (1) de la loi précitée du 22 mai 2009 qui lui aurait permis de prévenir une atteinte imminente à ses droits.

Il découle de ce qui précède que l'affirmation faite dans les circonstances particulières de l'espèce est un acte de dénigrement, en tout cas aussi longtemps que la qualité de contrefacteur n'est pas constatée par une décision judiciaire. Il convient partant d'ordonner la cessation de cet acte de concurrence déloyale sous peine d'astreinte.

OSMOSE reproche encore à NUMERIX des actes de parasitisme en ce qu'elle utiliserait un logiciel qui ne lui appartiendrait pas.

Le parasitisme se matérialise par l'imitation des idées ou du travail d'autrui sans rien dépenser. De tels agissements permettent à l'entreprise parasite de faire l'économie de frais financiers et intellectuels importants pour la commercialisation de ses produits.

Il résulte à suffisance des pièces versées et il n‘est pas contesté que le logiciel litigieux a été développé suite à la demande d‘PERSONNE2.) et que cette prestation a été rémunérée.

Indépendamment de la question de la titularité du droit d‘auteur sur le logiciel, dont il est question à l‘annexe II du Contrat-cadre et dans le cadre de laquelle le moyen de la nullité d‘une éventuelle cession se pose au regard du Code de la propriété intellectuelle français, il résulte clairement dudit contrat que le donneur de licence, à savoir PERSONNE1.), a mis à disposition du licencié le logiciel tel que y défini (c‘est-à-dire RAILROADVIEW SENTINEL E.L.F.E. v 3.0) et de lui conférer des droits d‘utilisation sur ce logiciel et ceci pendant une durée indéterminée.

Il a par ailleurs été convenu que le licencié ne peut faire aucune copie du logiciel « serveur » et qu‘il ne peut modifier, corriger, adapter ou améliorer la version qui lui est fournie. L‘article 4 de l‘annexe I prévoit que le donneur de licence avise le licencié des évolutions substantielles du logiciel et que sauf inexécutions ou mauvaises exécutions des obligations du licencié, ce dernier bénéficiera automatiquement d‘une extension de licence sur toutes les extensions.

Il en découle qu‘en tout état de cause NUMERIX est en droit d‘utiliser la version 3.0 du logiciel développé.

Le reproche du parasitisme, c‘est-à-dire de l‘utilisation sans rien dépenser du savoir-faire d‘un concurrent n‘est pas établi, ce d‘autant plus que la réalisation du logiciel au profit de NUMERIX a été rémunérée.

Pour autant que le reproche adressé à NUMERIX consisterait dans l‘utilisation d‘une version plus récente du logiciel, une telle utilisation, qui est contestée par NUMERIX, n‘est pas prouvée par les pièces versées.

Quant à la publicité trompeuse, il est reproché à NUMERIX de proposer des prestations qu‘elle ne saurait exécuter avec la version du logiciel dont elle dispose.

OSMOSE reste en défaut de préciser en quoi consisteraient ces prestations. La pièce n°7 versée à l‘appui de son moyen consiste en un extrait du site internet de NUMERIX, à savoir www.numerix-ipc.eu. Pour autant que cette pièce serait à rapprocher de la lettre du conseil français d‘OSMOSE adressée au mandataire de NUMERIX le 10 juin 2015 (pièce n°1 farde 3) et qui a mis en exergue les fonctionnalités contenues dans des versions supérieures à 3.0, toujours est-il qu‘OSMOSE reste en défaut de prouver ces affirmations. Sur base des pièces versées, il n‘est pas possible ni de déterminer quel logiciel est actuellement utilisé par NUMERIX, ni quelles sont les fonctionnalités des différentes versions du logiciel créé par PERSONNE1.).

La publicité trompeuse n’est partant pas établie.

Quant au dernier volet de sa demande formulée lors de l‘audience des plaidoiries, il faut constater qu‘un tel acte dans le chef de NUMERIX n’est pas prouvé.

Les demandes en allocation d’une indemnité sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas fondées alors que les parties ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

La présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision en vertu de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, et cela nonobstant tout recours et sans caution.

P a r c e s m o t i f s :

Nous Nathalie HILGERT, 1er juge, siégeant en remplacement de Monsieur le 1er vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dûment empêché, statuant contradictoirement, et en matière de concurrence déloyale,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros 174 753 et 174 754 du rôle;

nous **déclarons** incompétent pour connaître de la demande dirigée contre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée OSMOSE Software Engineering SARL ;

recevons la demande dirigée contre la société anonyme NUMERIX-IPC.EU SA ;

la **déclarons** partiellement fondée ;

ordonnons à la société anonyme NUMERIX-IPC.EU SA de cesser de dénigrer la société à responsabilité limitée OSMOSE Software Engineering SARL en affirmant qu'elle est auteur d'une contrefaçon aussi longtemps que cette qualité n'est pas constatée par une décision judiciaire, et ce dans un délai de huit jours à partir de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 1.000,- EUR par manquement constaté;

en **déboutons** pour le surplus;

déboutons les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

laissons les frais et dépens de la demande de la société anonyme NUMERIX-IPC.EU SA à sa charge;

faisons masse des frais et dépens de la demande de la société à responsabilité limitée OSMOSE Software Engineering SARL et les **mettons** pour moitié à charge de la demanderesse et pour moitié à charge de la société anonyme NUMERIX-IPC.EU SA.